



## **2240000 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux**

<b>Vêtement de travail</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail des 1er avril 1986 et 10 décembre 1992 (31.471) .....	2
<b>Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 16 avril 2008 (88.098) .....	4
<b>Frais de transport</b> .....	<b>16</b>
Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (61.407) .....	16
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>22</b>
Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (68.770) .....	22



## **Vêtement de travail**

### **Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux**

#### **Convention collective de travail des 1er avril 1986 et 10 décembre 1992 (31.471)**

#### **Pas de force obligatoire**

#### **Application des conventions collectives de travail conclues au de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux.**

#### Chapitre 1<sup>er</sup>. Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail est d'application aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux et au personnel qu'elles occupent.

#### Chapitre II. Objet

Art. 2. Elle règle, conformément à l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, l'application des conventions collectives de travail existantes, à la suite de l'institution de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux, prévue par l'arrêté royal du 9 juillet 1984.

Chapitre III. Convention collective de travail et autres dispositions applicables à toutes les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux.

#### Section 2 . Autres dispositions communes

Art. 6. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers à qui un vêtement de travail est octroyé, bénéficient également d'un tel vêtement.



## Chapitre V. Dispositions finales

Art.8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 1986.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats**

### **Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux**

#### **Convention collective de travail du 16 avril 2008 (88.098)**

Conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

#### Objet

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007, conclue au sein du Conseil national de travail, concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.

#### Champ d'application

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire des métaux non-ferreux ainsi qu'aux employés qu'elles occupent.

Par "employés" on entend : les employés masculins et féminins visés dans la convention collective de travail du 17 décembre 2001 concernant la classification des fonctions des employés.

#### Remplacement d'un système existant



Art. 3. La présente convention remplace la réglementation existante d'avantages liés aux résultats découlant de la convention collective de travail du 17 décembre 2001 concernant le bonus variable, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 novembre 2002, remplacée par la convention collective de travail du 17 juin 2005 concernant le bonus variable, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 septembre 2005, publiée au Moniteur belge le 26 octobre 2005.

#### Art. 4. Plan d'octroi

##### A. Groupe de travailleurs concernés

Le plan d'octroi s'applique à tous les employés repris à l'article 2 de la présente convention collective de travail.

Par extension le plan d'octroi s'applique également aux employés intérimaires occupés chez les employeurs qui ressortissent au champ d'application de la présente convention collective de travail et qui fournissent des prestations comme employé et ce selon les règles sociales et fiscales qui leur sont applicables.

##### B. Période de référence

La période de référence est l'année comptable précédente. Dans le cas échéant cela correspond à l'année calendrier précédente.

La première période de référence relevant du champ d'application de la présente convention collective de travail est l'année civile 2008 ou, dans le cas échéant, l'année comptable reportée qui commence en 2008 (exemple 1er avril 2008 au 31 mars 2009).

##### C. Objectifs collectifs à atteindre



L'objectif auquel l'attribution de l'avantage dans cette convention collective de travail est lié est une rentabilité de l'entreprise la plus haute possible durant la période de référence.

#### Définition de la notion de rentabilité

Pour déterminer la rentabilité de l'entreprise, on se base sur le "ROCE" (return on capital employed) de l'exercice comptable précédent.

Par "ROCE" on entend: le rapport entre le résultat d'exploitation (code 70/64 ou 9901 des comptes annuels statutaires) et le capital utilisé.

Le capital utilisé comprend les fonds propres (code 10/15) majorés des dettes à intérêt (code 170/4 + code 42 + code 43 - code 50/53 - code 54/58) et des provisions (code 160/5).

#### D. L'avantage octroyé



1. L'avantage à accorder varie conformément à l'échelle suivante :

Rentabilité de l'entreprise, exprimée en ROCE	Grandeur de l'avantage exprimé en pourcentage du salaire brut individuel de l'employé gagné pendant la période de référence
Inférieur à 5 p.c.	0
Supérieur ou égal à 5 p.c. et inférieur à 7,5 p.c.	0,5 p.c.
Supérieur ou égal à 7,5 p.c. et inférieur à 12,5 p.c.	0,6 p.c.
Supérieur ou égal à 12,5 p.c. et inférieur à 15 p.c.	0,7 p.c.
Supérieur ou égal à 15 p.c.	1,1 p.c.

Ces pourcentages du salaire individuel brut peuvent être adaptés par convention collective de travail sectorielle, à conclure dans le cadre de la négociation de programmation sectorielle.

2. Modalités de calcul de l'avantage :



Le salaire brut individuel gagné pendant la période de référence est l'appointement brut de l'employé soumis aux cotisations de sécurité sociale et ainsi déclaré à l'Office national de sécurité sociale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente.

Si la période de référence ne correspond pas à l'année civile, le salaire brut de l'employé est l'appointement brut soumis aux cotisations de sécurité sociale et ainsi déclaré à l'Office national de sécurité sociale entre le début et la fin de l'exercice comptable précédent (exemple du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

### 3. Assimilation pour congé de maternité

Les périodes de congé de maternité visées à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 sont assimilées à des périodes de travail effectif.

Par conséquent, pour le calcul de l'avantage, il sera tenu compte du salaire brut normal que l'employée aurait perçu si elle n'avait pas été en congé de maternité.

Pour calculer ce qu'aurait perçu l'employée si elle n'avait pas été en congé de maternité, on prend le salaire normal. Le salaire normal comprend aussi la moyenne des primes normales comme contrepartie du travail dont la périodicité ne dépasse pas un mois reçues dans la période de paiement qui précède immédiatement le congé de maternité.

### 4. Confirmation du principe de proratisation

Vu le calcul en pourcentage de l'avantage sur base du salaire brut individuel, conformément aux paragraphes précédents, l'avantage est automatiquement proratisé en cas de travail à temps partiel ou d'occupation incomplète pendant la période de référence ainsi qu'en cas de suspension du contrat de travail.

### 5. Licenciement pour motif grave durant la période de référence



L'employé licencié pour motif grave pendant la période de référence perd tout droit à l'avantage.

#### E. Suivi et contrôle

Suivi :

Les résultats intermédiaires et estimations sur base de la formule ci-avant sont communiqués à la délégation syndicale. A défaut de la délégation syndicale, ils seront communiqués aux travailleurs.

On entend par "résultats intermédiaires et estimations" : les résultats et estimations semestriels.

Contrôle :

Le contrôle permettant de vérifier si les objectifs ont été atteints se fait sur base des comptes annuels, certifiés par le réviseur d'entreprise.

#### F. Procédure de contestation

En cas de contestation relative à l'évaluation des résultats, la procédure de concertation suivante sera suivie :

Procédure interne :

Primes



La procédure de concertation existante au niveau de l'entreprise sera suivie avec la délégation syndicale. Dans ce cas la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales est applicable.

#### Procédure externe

Si aucun accord n'est trouvé en interne, les parties feront appel à leurs représentants respectifs et, le cas échéant, suivront la procédure de conciliation prévue au niveau de la commission paritaire afin de résoudre le problème.

A défaut de délégation syndicale, la procédure externe sera appliquée.

#### G. Le moment et les modalités du paiement

Le moment du paiement :

L'avantage est payé chaque année en même temps que le salaire du mois suivant l'assemblée générale des actionnaires.

Modalités de paiement

L'avantage est payé individuellement à l'employé par virement bancaire ou de la main à la main selon le règlement existant dans l'entreprise conformément aux dispositions en la matière de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs.



## H. Fiche d'information

Chaque employé reçoit une fiche d'information individuelle suite au paiement de l'avantage, conformément aux obligations réglementaires en la matière. Une fiche d'information sera également remise lorsqu'aucun avantage ne peut être octroyé.

Cette fiche doit au moins mentionner les éléments suivants :

- l'identité du bénéficiaire de l'avantage;
- l'identification claire du plan d'octroi concerné et du lieu où il peut être consulté;
- l'identification de la période de référence concernée;
- pour chaque objectif, les résultats attendus et la méthode utilisée pour vérifier la réalisation des objectifs fixés;
- les modalités de calcul de l'avantage;
- la date de versement de l'avantage;
- la description du traitement (para)fiscal préférentiel.

Modification de la méthode de calcul des objectifs à atteindre



Art. 5. Les entreprises ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail peuvent uniquement déroger à la méthode de calcul des objectifs à atteindre en formulant une définition adaptée de la notion de "ROCE" en fonction des spécificités de l'entreprise ou du groupe à laquelle elle appartient.

A cet effet elles devront conclure une convention collective de travail, selon le modèle repris en annexe, au niveau de l'entreprise qui est portée à la connaissance du président de la commission paritaire qui la communique aux organisations qui ont signé la présente convention collective de travail et qui est déposée au Greffe du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard à l'échéance d'un tiers de la période de référence en cours.

#### Traitement socio-juridique

Art. 6. Cet avantage n'ouvre pas d'autre droit que celui du paiement par l'employeur.

Dès lors, l'avantage qui se rapporte à une année bien précise, ne crée aucun droit pour les années suivantes.

#### Caractère non récurrent

Art. 7. En exécution du caractère non récurrent de l'avantage lié aux résultats, la présente convention collective de travail ne produira aucun autre effet, de sorte qu'après son échéance, elle ne soit pas considérée comme partie intégrante des contrats de travail individuels.

#### Entrée en vigueur et durée



Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

A partir du 1er janvier 2009 elle remplace les dispositions de la convention collective de travail du 17 juin 2005, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative au bonus variable, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 septembre 2005, publié au Moniteur belge du 26 octobre 2005.

Annexe à la convention collective de travail du 16 avril 2008, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative à la conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

Convention collective de travail du ..... relative à ..... d'une définition propre de ROCE pour les employés de la SA .....

Entre d'une part l'employeur, ..... (*nom de la société*),  
..... (*adresse*),  
..... (*numéro BCE*)  
représentée par..... (*nom*)  
agissant en qualité de ..... (*fonction*).

Et d'autre part les organisations syndicales :

- ..... (*nom du syndicat*), représenté par ..... (*nom et qualité du permanent syndical*), et ..... (*nom*), délégué syndical;
- ..... (*nom du syndicat*), représenté par ..... (*nom et qualité du permanent syndical*), et ..... (*nom*), délégué syndical;
- ..... (*nom du syndicat*), représenté par ..... (*nom et qualité du permanent syndical*), et ..... (*nom*), délégué syndical;

est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er. Objet

Primes



Cette convention collective de travail est conclue en application de l'article 5 de la convention collective de travail du 15 avril 2008 conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux relative à la conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats.

#### Art. 2. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique à la SA ..... et à tous les employés qu'elle occupe.

Par "employés" on entend : les employés masculins et féminins visés dans la convention collective de travail du 17 décembre 2001 concernant la classification des fonctions des employés.

#### Art. 3. Définition propre du ROCE

Par dérogation de l'article 4.3, § 2 de la convention collective de travail du ... susvisé ..... on entend par ROCE :

Cette définition sera appliquée pour la première fois pour la période de référence du ...au...

#### Art. 4. Autres dispositions de la convention collective de travail du ...

Les autres dispositions de la convention collective de travail du ... restent intégralement d'application.

#### Art. 5. Durée et entrée en vigueur

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le .... / .... / ..... .

Chacune des parties signataires peut dénoncer la présente convention moyennant notification à l'autre partie d'un préavis d'une durée de ..... mois envoyé par recommandé. Le délai de préavis prend cours le .... / .... / ..... (*par exemple le 1er du mois qui suit la notification*).

Si d'application : A partir du .... elle abroge les dispositions de la convention collective de travail du .... relative à ....

ou



La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de ..... mois/années. Elle entre en vigueur le .... / .... / ..... et cessera ses effets le .... / .... / .....

Si d'application : A partir du .... elle abroge les dispositions de la convention collective de travail du .... relative à ....

Fait à ..... le .... / .... / ..... en ..... exemplaires dont chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé. Un exemplaire original signé est destiné au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Un autre exemplaire original signé sera porté à la connaissance du président de la commission paritaire.

Nom(s), signature et titre du représentant de la société

Nom(s), signature et titre du/des représentant(s) de l'organisation syndicale

Nom(s), signature et titre des membres de la délégation syndicale



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (61.407)**

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application - objet*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, ainsi qu'aux employés barémisés et barémisables qu'elles occupent dont les appointements annuels bruts, calculés selon les normes de la Société nationale des chemins de fer belges tels qu'ils valaient avant le 1er avril 2001 (repris en annexe 1 de la présente convention collective de travail), ne dépassent pas 38 423,50 EUR. Ce plafond salarial ne s'applique pas aux employés qui utilisent le transport en commun public.

Au 1er juillet 2002 ce plafond salarial est porté à 42 141,90 EUR.

Ce plafond salarial est lié à la moyenne quadrimensuelle de l'indice santé avril 2001 (107,10 base 1996 = 100) et est adapté selon les dispositions de la convention du 17 juillet 1997 concernant la liaison des appointements à l'indice des prix à la consommation.

La présente convention collective de travail règle les modalités de l'intervention des entreprises dans les frais de déplacements du personnel employé.

#### CHAPITRE II.

##### *Intervention de l'employeur dans les frais de transport*

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention des entreprises dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 31 juillet 1962).

Art. 3. Lorsque l'employé recourt à un mode de déplacement autre que la Société



nationale des chemins de fer belges ou utilise plusieurs moyens de transport, l'intervention de l'entreprise est également calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, pour le nombre de kilomètres correspondant à la distance entre la résidence de l'employé et l'entreprise.

Lorsque cette distance est inférieure à 3 km, une indemnité forfaitaire est accordée par kilomètre égale à un tiers du montant pour 3 km repris au barème susdit.

Art. 4. Lorsque le travailleur fait usage pendant un mois calendrier complet d'un vélo pour parcourir la distance totale séparant sa résidence de l'entreprise, l'intervention de l'entreprise est calculée sur le montant total du prix d'une carte-train mensuelle.

A partir du 1er janvier 2002 cette intervention est calculée à 140 p.c. du prix d'une carte train mensuelle.

Lorsque la distance séparant la résidence de l'employé de l'entreprise est inférieure à 3 km, une indemnité forfaitaire est accordée par kilomètre, égale à un tiers du montant dû pour 3 km figurant dans le barème.

Si l'employeur constate que l'employé abuse du système prévu par le présent article, il se réserve le droit de limiter son intervention à celle prévue à l'article 3.

S'il est constaté que le régime susmentionné conduit à des abus, la partie la plus diligente peut remettre la question en discussion au niveau de la commission paritaire.

Art. 5. L'entreprise qui a payé à l'employé au cours d'une année civile une indemnité vélo, telle que prévue à l'article 4, lui remet une attestation fiscale dans le courant du 1er trimestre de l'année civile suivante, conformément à l'annexe 2 à la présente convention collective de travail.

Art. 6. Pour l'application des articles 3 et 4, le calcul de la distance est déterminé dans chaque entreprise, de commun accord, pour tenir compte des particularités géographiques.

Art. 7. Lorsque l'employé recourt au transport public et que le prix du transport est



unique quelle que soit la distance, l'intervention de l'entreprise est fixée de manière forfaitaire à 56 p.c. du prix effectivement payé par l'employé.

### CHAPITRE III.

*Transport organisé par l'entreprise pour tout ou partie du trajet, avec ou sans participation financière de l'employé*

Art. 8. Lorsque le transport est organisé par l'entreprise, pour tout ou partie du trajet, avec ou sans participation financière de l'employé, l'intervention de l'entreprise est calculée, sur base de la distance totale entre la résidence et l'entreprise, en soustrayant du montant déterminé conformément à l'article 2 ou 7, les frais supportés par l'entreprise pour le transport qu'elle organise.

Cette opération ne peut pas conduire à un résultat négatif.

### CHAPITRE IV.

*Maintien des situations plus favorables*

Art. 9. Les situations plus favorables préexistant dans certaines entreprises restent acquises sous leur forme actuelle aux employés intéressés.

### CHAPITRE V.

*Modalités de paiement de l'intervention*

Art. 10. L'intervention de l'entreprise n'est accordée que pour les jours de présence au travail.

Lorsque l'employé est en possession d'un abonnement, il peut également bénéficier de l'intervention pour les jours d'absence, pour autant que ces jours tombent dans la période de validité de l'abonnement et qu'il ne puisse pas en obtenir le remboursement.

Art. 11. La direction de l'entreprise peut opérer les vérifications qu'elle jugera nécessaire pour justifier son intervention et obtenir de l'employé tous documents utiles à cet effet.

Art. 12. L'intervention de l'entreprise est liquidée une fois par mois.



## CHAPITRE VI. *Disposition finale*

Art. 13. La présente convention collective de travail produit entre ne vigueur le 17 décembre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire et à chacune des organisations signataires.

La présente convention collective de travail remplace celle du 10 juillet 1997 conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative aux frais de transport.

Elle remplace également les dispositions du chapitre 5, articles 19, 20 et 21 de la convention collective de travail du 31 mai 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux relative à l'accord sectoriel 2001-2002.

Annexe 1ère. à la convention collective de travail du 17 décembre 2001, conclue au sein de la commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative aux frais de transport.

Normes pour le calcul du montant du plafond salarial applicable au personnel employé, mentionné à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

L'estimation de la rémunération brute annuelle doit comprendre :

1. les éléments fixes : le traitement brut mensuel, y compris le cas échéant des compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile éventuellement allouée en fonction du niveau de l'index des prix de détail. Le montant brut annuel s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au 1er mois pour lequel l'abonnement social est demandé, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois;

2. les éléments variables :

a) par mois : commissions, primes, heures supplémentaires, etc.



Il y a lieu de se baser sur les chiffres bruts, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé pendant 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif;

b) par an : commissions, primes, 13ème mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personnel, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants bruts annuels sous 1° et 2° a).

L'estimation de la rémunération brute annuelle ne doit pas comprendre :

1.les suppléments à caractère social, tels que : indemnités de résidence et de foyer, allocations familiales, pécule de vacances;

2.les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc.);

3.les pensions de toute nature.

Annexe 2 à la convention collective de travail du 17 décembre 2001, conclue au sein de la commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative aux frais de transport.

Attestation fiscale année de revenus .... concernant l'utilisation de la bicyclette pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Par la présente, je soussigné(e), (nom, prénom, domicile du travailleur)

.....  
en service chez (nom, adresse de l'employeur)

.....  
,déclare sur l'honneur avoir parcouru à vélo, pendant .....jours durant la période du  
..... au ....., la distance entre mon domicile et mon lieu de travail, soit un total de  
.....km.



Date .....  
Signature du travailleur .....

-----

Je soussigné(e), (nom, adresse de l'employeur)

.....,  
certifie que la distance entre le domicile de (nom, prénom, domicile du travailleur)

.....et son lieu de travail est de ..... km, et déclare avoir payé à l'intéressé une  
intervention dans ses frais de transport à bicyclette, qui est de ..... BEF / EUR par  
jour, sur la base de sa déclaration, conformément à la CCT du 17 décembre 2001  
relative aux frais de transport conclue au sein de la Commission paritaire pour les  
employés des métaux non-ferreux, soit un total de .....BEF / EUR pour l'année .....

Date .....  
*Signature de l'employeur* .....

Annexe 3 à la convention collective de travail du 17 décembre 2001, conclue au sein de  
la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative aux frais de  
transport.

Les montants de 38 423,50 EUR et 42 141,90 EUR mentionnés à l'article 1  
correspondent respectivement à 1 550 000 BEF et 1 700 000 BEF.



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 13 novembre 2003 (68.770)**

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux et aux employés qu'elles occupent.

Par "employés" on entend : les employés masculins et féminins visés dans la convention collective de travail du 17 décembre 2001 relative à la classification des fonctions des employés.

Art. 2. Une prime de fin d'année égale au traitement mensuel est allouée aux employés à la condition qu'ils :

- soient sous contrat d'emploi au moment du paiement de la prime;
- puissent se prévaloir, au moment du paiement de la prime, d'une ancienneté d'au moins six mois, éventuellement interrompue mais se situant dans un intervalle de 12 mois à compter de l'entrée en service;
- soient entrés au service de l'entreprise au plus tard le premier jour de l'exercice social considéré; pour les employés entrés au service de l'entreprise après le premier jour de l'exercice social et remplissant la condition d'ancienneté susmentionnée, la prime est accordée prorata temporis.

Art. 3. Le montant de la prime peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de maladie professionnelle, d'accident de travail et des 30 premiers jours de maladie, d'accident ou de repos d'accouchement.



Art. 4. Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre.

Art. 5. En cas de fin de service avant la date de paiement, excepté en cas de licenciement pour faute grave, la prime est payée prorata temporis au moment de la fin du service, quel que soit le type de contrat de travail et pour autant que les conditions mentionnées à l'article 2 soient remplies.

Art. 6. Les régimes plus favorables ainsi que les conditions d'octroi existant au niveau des entreprises en matière de date de paiement, de présence, d'ancienneté et d'assimilation des absences sont maintenues.

Art. 7. Moyennant l'accord individuel de l'employé tout ou partie de la prime de fin d'année peut être converti en jours libres. Cette conversion et les modalités y afférentes doivent être fixées dans une convention collective de travail d'entreprise.

S'il existe une délégation syndicale au sein de l'entreprise, cette convention collective de travail doit être signée par toutes les organisations représentatives des travailleurs représentées dans la délégation syndicale de l'entreprise.

Une copie de cette convention collective de travail d'entreprise doit être communiquée à la commission paritaire.

Art. 8. La Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux peut accorder des dérogations à la présente convention collective de travail, sur base d'une requête introduite paritairement par une entreprise.

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003, et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire et à chacune des organisations signataires.



La présente convention collective de travail remplace celle du 17 décembre 2001 conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux, relative à la prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 novembre 2002, publié au Moniteur belge du 29 novembre 2002.

Elle remplace également les dispositions du chapitre 8, de la convention collective de travail du 30 juin 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux, relative au protocole d'accord sectoriel 2003-2004.